



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 118174

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les conditions d'application du décret du 12 novembre 2010, modifiant les modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, les caisses d'allocation familiale rencontreraient des difficultés pour interpréter ce décret et, de ce fait, cette interprétation serait différente d'une région à l'autre. Toutefois, en dépit des incertitudes, la CAF applique désormais une suppression partielle du montant de l'allocation aux adultes handicapés, lorsque la personne handicapée qui travaille en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) passe à temps partiel. Ainsi, non seulement cette personne voit son salaire baisser proportionnellement à la réduction de ses heures de travail, mais en plus elle subit, sans véritable explication et justification, une baisse significative du montant de son AAH. C'est une situation manifestement injuste et discriminatoire à l'encontre des travailleurs des ESAT, handicapés, âgés ou fatigués, qui ne peuvent plus travailler à temps plein. Aussi, il lui demande des précisions sur les modalités d'application de ce décret, et le rétablissement du versement de l'AAH à taux plein.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118174

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2011, page 10025

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)